

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/966/2008-DETEN

ATA/140/2008

ARRÊT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 25 mars 2008

en section

dans la cause

Madame K_____

contre

COMMISSION CANTONALE DE RECOURS DE POLICE DES ÉTRANGERS

et

OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION

et

OFFICIER DE POLICE

EN FAIT

1. Par décision du 13 mars 2008, la commission cantonale de recours des étrangers (ci-après : CCRPE) a confirmé l'ordre de mise en détention administrative pris par le commissaire de police le 12 mars 2008 à l'encontre de Madame K_____, cela pour une durée de trois mois, jusqu'au 12 juin 2008.
2. En date du 24 mars 2008, Monsieur C_____ a adressé au Tribunal administratif un courrier, contresigné par Mme K_____, dans lequel il demande que l'on accède à la demande de remise en liberté de cette dernière. Il ressort dudit courrier que M. C_____ entend épouser Mme K_____.
3. La cause a été gardée à juger sans autre acte d'instruction.

EN DROIT

1. La question de savoir en quelle qualité M. C_____ intervient dans le cadre de la présente procédure peut demeurer ouverte, car, même s'il n'a pas le pouvoir de représenter Mme K_____ ni la compétence professionnelle de le faire, celle-ci a contresigné le courrier du 24 mars 2008.
2. Selon l'article 7 alinéa 4 lettre f de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 16 juin 1988 (LaSEE - F 2 10), la CCRPE est compétente pour statuer sur des demandes de levée de détention que l'étranger peut déposer en tout temps.

Si, dans le courrier contresigné par Mme K_____, il est fait mention d'un recours adressé par cette dernière au Tribunal administratif contre la décision de la CCRPE confirmant l'ordre de mise en détention administrative pris à son encontre le 12 mars 2008, le tribunal de céans n'est à ce jour saisi d'aucun recours et les termes clairs dudit courrier font état uniquement d'une demande de mise en liberté. Il s'ensuit que cette requête est de la compétence de la CCRPE à laquelle elle sera transmise en application de l'article 64 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).
3. Au vu de ce qui précède, la demande de mise en liberté présentée par Mme K_____ sera déclarée irrecevable.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

déclare irrecevable la demande de levée de détention administrative adressée le 24 mars 2008 par Madame K_____ ;

transmet la cause à la commission cantonale de recours en matière de police des étrangers ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Madame K_____, à la commission cantonale de recours de police des étrangers, à l'office cantonal de la population, ainsi qu'à l'officier de police et, pour information, au centre Frambois.

Siégeants : Mme Hurni, présidente, M. Thélin, Mme Junod, juges.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière-juriste :

C. Del Gaudio-Siegrist

le juge président :

E. Hurni

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :